

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1877)

Rubrik: Avril 1877

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Déclaration

12 avril
1877.

concernant

**l'art. 64 de la loi du 12 avril 1850 sur les
émoluments en matière de procédure civile
et de poursuites pour dettes.**



Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

vu le procès-verbal de sa séance du 11 avril 1850,
entendu le rapport du Conseil-exécutif,

déclare:

Art. 1^{er}. L'article 64 de la loi du 12 avril 1850,
tel qu'il est inséré dans l'édition officielle imprimée
ainsi qu'au Bulletin des lois, est conçu comme suit:

Lorsque la créance
dépasse — n'excède pas
50 francs
ancienne valeur.
ct. ct.

„ Si l'huissier procédant à la saisie
„ est obligé d'établir un gardien et de
„ lui remettre une copie du procès-verbal
„ de saisie, ou si, en cas de saisie immo-
„ bilière, il doit faire parvenir une copie
„ du procès-verbal de saisie au conser-
„ vateur des hypothèques, ou que le
„ débiteur en réclame une copie, il lui
„ sera payé en sus pour ces copies par
„ page 40 20

Année 1877.

12 avril
1877.

Cette rédaction est *erronée*. Il résulte en effet de la décision finale prise à ce sujet le 11 avril 1850, lors du second débat de la loi, que cet article doit être rédigé en ces termes :

Lorsque la créance
dépasse — n'excède pas
50 francs
nouvelle valeur.
ct. ct.

„ Si l'huissier procédant à la
„ saisie est obligé d'établir un gardien et
„ de lui remettre une copie du procès-
„ verbal de saisie, ou si, en cas de saisie
„ immobilière, il doit faire parvenir une
„ copie du procès-verbal de saisie au
„ conservateur des hypothèques, ou que
„ le débiteur en réclame une copie, il
„ lui sera payé en sus pour ces copies
„ par page 14 14
„ puis pour la remise de la copie au
„ conservateur des hypothèques en cas
„ de saisie immobilière 58 29

Art. 2. Le texte inexact de l'art. 64 précité, tel qu'il figure dans l'édition officielle et au Bulletin des lois, est nul. Il est remplacé dès à présent par la rédaction rectifiée reproduite ci-dessus d'après le texte primitif.

Cette déclaration sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 12 avril 1877.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

SAHLI.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

D é c r e t

12 avril
1877.

conférant

**la qualité de personne juridique à la société
de garantie de l'école secondaire de
Zollbrück.**

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

sur la demande de la société de garantie de l'école secondaire de Zollbrück, tendant à obtenir la qualité de personne juridique;

considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit acquiescé à cette demande, qu'il est plutôt dans l'intérêt du bien général d'assurer l'existence de cette association d'utilité publique;

sur la proposition de la Direction de la justice et de la police, et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

décète:

1° La qualité de personne juridique est conférée à la société de garantie de l'école secondaire de Zollbrück.

2° Les statuts de la société seront soumis à la ratification du Conseil-exécutif, sans l'autorisation duquel ils ne pourront être modifiés.

3° Les comptes de la société seront communiqués chaque année à la Direction de l'intérieur.

12 avril
1877.

4° La société devra requérir l'autorisation du Conseil - exécutif pour l'acquisition de propriétés foncières.

5° Il sera remis à la société de garantie de l'école secondaire de Zollbrück une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 avril 1877.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

SAHLI.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

12 avril
1877.

D é c r e t

érigeant

le fonds de secours de l'institut des sourds-muets de Frienisberg en personne juridique.

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

considérant :

qu'il est dans l'intérêt général d'assigner une position indépendante et une administration distincte de celle de la fortune de l'Etat à la somme recueillie depuis 1858 par des amis de l'institut des sourds-muets de Frienisberg pour fournir des secours aux

élèves pauvres de cet établissement et qui s'est
successivement accrue par des dons et des collectes,

12 avril
1877.

décète:

Art. 1^{er}. Cette somme, qui s'élève présentement à près de 11,000 francs, est érigée en fondation ayant qualité de personne juridique et autorisée à acquérir des droits et à contracter des obligations, sous le nom de „Fonds de secours de l'institut des sourds-muets de Frienisberg.“

Art. 2. Son but principal est de fournir des secours aux élèves sans fortune, à leur sortie de l'établissement.

Art. 3. Le capital de ce fonds ne pourra jamais être confondu avec la fortune de l'Etat. Il sera toutefois administré par la Commission de surveillance et par le directeur de l'institut des sourds-muets à teneur d'un règlement qui devra être approuvé par le Conseil-exécutif. On ne pourra affecter à des secours que le produit net du fonds, déduction faite d'une retenue de 5 %, qui sera ajoutée au capital.

Art. 4. Chaque année il sera rendu et soumis à l'approbation du Conseil-exécutif un compte de l'administration de ce fonds.

Berne, le 12 avril 1877.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

SAHLI.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

13 avril
1877.

D é c r e t

concernant

l'Evêché catholique national.

~~~~~  
**Le Grand-Conseil du Canton de Berne,**

après avoir pris connaissance

1° de la Constitution de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse en date des 14 juin et 21 septembre 1874, ainsi que des ordonnances d'exécution émanant du Synode national de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse, en date du 14 juin 1875,

2° de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 28 avril 1876,

3° des arrêtés du Synode catholique bernois du 5 mai 1875 et du 19 octobre 1876,

4° des requêtes du Conseil synodal de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse en date des 31 mai, 9 septembre et 24 novembre 1876,

faisant application de l'art. 49 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes, et sur le rapport et la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

Art. 1<sup>er</sup>. Le canton de Berne accorde, dans les limites des lois cantonales, sa sanction souveraine :

1° à la Constitution de l'Eglise catholique chrétienne, ainsi qu'aux règlements et ordonnances du Synode suisse en date du 14 juin 1875 ;

2° à l'union formée, sur la base de la constitution et des arrêtés susrelatés, entre les paroisses catholiques du canton reconnues par l'Etat en vertu de l'art. 6 de la loi sur l'organisation des cultes et qui se sont réunies ou se réuniront plus tard à l'évêché catholique chrétien de la Suisse.

13 avril  
1877.

Art. 2. Le Conseil-exécutif est autorisé, au nom du Canton de Berne, à permettre à l'évêque nommé en vertu de la Constitution de l'Eglise catholique chrétienne, ainsi qu'à ses auxiliaires, d'exercer leurs fonctions sacerdotales et administratives dans les paroisses du Canton qui tombent sous l'application de l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret, en restant dans les limites tracées par les lois de l'Etat et les ordonnances compétemment rendues par le Synode cantonal et par le Synode suisse.

Art. 3. Le subside à fournir par le Canton de Berne pour le traitement de l'évêque de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse sera fixé par le Grand-Conseil sur la proposition du Conseil-exécutif.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Berne*, le 13 avril 1877.

Au nom du Grand-Conseil:

*Le Président,*

SAHLI.

*Le Chancelier,*

M. de STÜRLER.

---



13 avril  
1877.

## D é c r e t

concernant

**l'exploitation du chemin de fer de  
Berne à Lucerne**

et

**l'emploi de l'emprunt contracté pour l'acquisition  
de cette ligne.**



**Le Grand-Conseil du Canton de Berne,**

en exécution du décret accepté par le peuple le 11 mars 1877 et relatif à l'acquisition du chemin de fer de Berne à Lucerne et à l'emprunt à contracter à cet effet, sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

1° Le traité conclu avec la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois pour l'exploitation de la ligne Berne-Lucerne est ratifié.

2° L'emprunt de fr. 10,000,000 sera utilisé de la manière suivante :

*a.* Paiement du prix d'acquisition de la ligne Berne-Lucerne de fr. 8,475,000 et couverture des frais d'emprunt et des pertes sur le cours.

*b.* Complètement du matériel roulant (achat de locomotives et de wagons) pour une somme de fr. 250,000.

c. Exécution des travaux de parachèvement de la ligne pour un chiffre maximum de fr. 200,000, dont la répartition sur un laps de temps convenable est laissée aux soins du Conseil d'Administration.

13 avril  
1877.

d. Réfection de la voie de fer, principalement sur la section de Gümligen-Langnau, pour une somme de fr. 300,000 à répartir par quotes annuelles de fr. 50,000 environ.

e. Le restant sera destiné à la formation d'un fonds de réserve pour les intérêts de l'emprunt, aussi longtemps que le rendement net de la ligne n'y satisfera pas.

3° La somme fixée pour achat de matériel roulant sera employée immédiatement. Le Conseil-exécutif mettra cette somme à la disposition de la Compagnie du Jura, qui est chargée de faire cette acquisition pour le compte de l'Etat, et qui présentera les pièces à l'appui de ses réclamations.

4° Il sera créé un fonds de réfection de la voie de fer, consistant en une somme de fr. 300,000 applicable avant tout à la section de Gümligen-Langnau et en une mise annuelle de fr. 76,000, à prendre sur le rendement net de la ligne. Le Conseil-exécutif décide de l'emploi de ce fonds sur les propositions du Conseil d'Administration.

5° On placera aussi au fonds de réserve (art. 2, lettre e) le produit de la vente des parcelles de terrain disponible, estimées à fr. 250,000, ainsi que les fr. 200,000 destinés aux travaux de parachèvement jusqu'à l'époque de leur emploi.

6° La Direction des Finances est chargée de l'administration de ce fonds de réserve et de réfection de la voie de fer, et elle est tenue de présenter un compte annuel sur la gestion.

13 avril  
1877.

7° La surveillance de l'exécution du traité d'exploitation, la coopération à la direction de l'exploitation, l'organisation des travaux de parachèvement et le préavis de toutes les questions à soumettre à la décision définitive du Conseil-exécutif et éventuellement du Grand-Conseil sont confiés à un Conseil d'Administration, composé du Directeur des chemins de fer du Canton comme Président et de deux membres à nommer par le Grand-Conseil pour une période de trois ans.

8° Ce Conseil d'Administration est autorisé à consulter l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ainsi que les ingénieurs d'arrondissement des contrées traversées par la ligne pour la solution de questions techniques se rapportant au chemin de fer de Berne à Lucerne.

9° Les membres du Conseil d'Administration reçoivent comme honoraires la somme de fr. 20 par jour de présence, et une indemnité de voyage de fr. 1. 50 par lieue, retour compris.

10° En attendant la nomination de ce Conseil, ses fonctions seront remplies par les membres actuels du Comité d'exploitation du Chemin de fer de l'Etat.

*Berne, le 13 avril 1877.*

Au nom du Grand-Conseil:

*Le Président,*  
SAHLI.

*Le Chancelier,*  
M. de STÜRLER.

---

# Traité d'exploitation

13 avril  
1877.

entre la

**Compagnie des Chemins de fer du  
Jura Bernois**

et

**l'Etat de Berne.**

Entre la Direction des chemins de fer du Jura Bernois d'une part et le Conseil-exécutif du Canton de Berne d'autre part, il a été conclu le traité suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. La Compagnie des chemins de fer du Jura Bernois est chargée de tous les services de l'exploitation de la ligne Berne-Lucerne pour le compte du Canton de Berne, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1877, et cela aux conditions stipulées dans le présent contrat.

Art. 2. La dénomination de „Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne“ est conservée, et le siège de l'administration de l'exploitation reste à Berne.

Art. 3. Lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, il sera procédé à une inspection de la ligne pour constater qu'elle se trouve en bon état de construction et d'exploitation, et l'on dressera l'inventaire des objets qui lui appartiennent. Lors de la

13 avril 1877. résiliation de ce contrat, la ligne et ses accessoires seront restitués en bon état à leur propriétaire.

Art. 4. L'Etat décidera chaque fois, sur le préavis et le rapport de la Direction du Jura Bernois, de la nécessité des constructions nouvelles et des travaux de parachèvement à exécuter. La Compagnie du Jura Bernois exécutera ces travaux pour le compte et aux frais du propriétaire.

Art. 5. Le matériel roulant du chemin de fer Berne-Lucerne sera inventorié, puis réuni à celui du Jura Bernois pour former un parc unique. On pourra utiliser, suivant les besoins d'une exploitation rationnelle, le matériel de l'une et de l'autre ligne sur toutes les sections du Jura-Berne-Lucerne.

En vue de compléter le matériel roulant du chemin de fer Berne-Lucerne, l'Etat ouvre un crédit jusqu'à concurrence de fr. 250,000. La Direction du Jura Bernois peut affecter de suite ce crédit, avec l'assentiment de l'Etat, à l'acquisition de locomotives et de voitures ou wagons.

Art. 6. La circulation sur la ligne Berne-Lucerne sera facilitée et augmentée par tous les moyens possibles et légaux. A cet effet, la Compagnie du Jura Bernois s'engage à apporter à l'exploitation de cette ligne et au développement de son trafic le même soin qu'à l'exploitation de son propre réseau et au développement de son propre trafic.

Art. 7. La Compagnie du Jura Bernois prend à forfait, pour la somme de six mille francs (fr. 6,000) par an et par kilomètre de voie, celle-ci comptée à 95 kilomètres, les frais d'exploitation pour les services désignés ci-dessous.

## I. Service général.

13 avril  
1877.

*a.* Les indemnités aux membres du Comité de Direction et du Comité d'administration, les honoraires etc., des Directeurs préposés à l'exploitation, les appointements des employés du secrétariat (comptabilité et caisse, contrôle et économat), avec les frais de bureau, les loyers, le chauffage et l'éclairage, les frais d'impression, de ports, de timbre et d'insertions dans les journaux, l'entretien, le renouvellement et l'assurance des objets faisant partie de l'inventaire; l'achat de nouveaux objets.

*b.* Les appointements des chefs des différents services, de leur personnel de bureau, de l'inspection des télégraphes, y compris les bureaux télégraphiques attribués directement à l'administration centrale, du bureau des réclamations, du personnel contrôlant l'échange des voitures, ainsi que les frais de loyers, de chauffage et d'éclairage des bureaux, les frais d'impression et les dépenses pour l'entretien, le renouvellement et l'assurance des objets faisant partie de l'inventaire; l'achat de nouveaux objets.

## II. Service d'expédition.

### A. En général.

Les appointements de chefs de gares et de stations, des inspecteurs de gares, des télégraphistes, des portiers et des veilleurs de nuit; l'habillement de ces employés, les frais de bureau et d'impression; l'éclairage des gares et des stations, les signaux de nuit, le chauffage des bureaux et des salles d'attente; l'entretien et l'assurance des objets faisant partie de l'inventaire.

13<sup>e</sup> avril  
1877.

**B. Service des voyageurs et des bagages.**

Appointements et indemnités pour les receveurs, les expéditeurs de bagages et les hommes d'équipe préposés à ce service; habillement, impressions, billets, récépissés de bagages; assurance des bagages.

**C. Service des marchandises.**

Appointements et indemnités des expéditeurs de marchandises, des receveurs, des facteurs et des hommes d'équipe préposés aux marchandises; habillement de ces employés; frais d'impression; assurance des marchandises.

**III. Service des transports.**

**A. Service des machines.**

Traitements, salaires, indemnités kilométriques, primes d'économie et autres casuels du personnel préposé aux machines, habillement, frais de bureau, éclairage et chauffage des bureaux, achat de combustible et éclairage des machines, matériel de graissage et de nettoyage, pompes à eau, préparation du combustible, bouilloires; entretien, nettoyage et renouvellement des locomotives, y compris les accessoires et les pièces de rechange, assurance des locomotives.

**B. Service des voitures et wagons.**

Traitements, salaires, indemnités kilométriques, primes d'économie et autres casuels des chefs de train, des conducteurs et des visiteurs; leur habillement, l'assurance des voitures et wagons; entretien des voitures et wagons, huiles et graisse, chauffage et éclairage.



#### IV. Divers.

13 avril  
1877.

A. Les subsides éventuels à la Caisse de secours pour les cas de décès ou de maladie et aussi, cas échéant, les primes pour assurance contre les accidents.

Un règlement fixera les détails de ce service.

B. Les locations de matériel roulant étranger.

C. Le loyer et l'amortissement du matériel roulant des chemins de fer du Jura Bernois employé sur la ligne Berne-Lucerne.

Art. 8. Le forfait de six mille francs par kilomètre de voie et par an est basé sur un horaire de quatre trains dans chaque direction en hiver, du 15 octobre au 31 mai, et de cinq en été, du 1<sup>er</sup> juin au 14 octobre, y compris, pendant toute l'année, un train à marche lente pour le transport de marchandises et de voyageurs de II<sup>me</sup> et de III<sup>me</sup> classe.

Art. 9. Pour les trains demandés en dehors de ceux que prévoit l'article 8, il sera bonifié au Jura Bernois un franc vingt centimes par kilomètre parcouru, pour la double traction et les trains de service un franc et pour les machines haut-le-pied quatre-vingt centimes par kilomètre parcouru.

Art. 10. La Compagnie du Jura Bernois se charge, pour le compte de l'Etat et moyennant le remboursement pur et simple de ses dépenses, du service de la surveillance et de l'entretien de la voie. Ces dépenses sont les suivantes :

##### A. Frais généraux.

Traitements et indemnités pour les ingénieurs de section, les piqueurs de la voie, les brigadiers et



13 avril 1877. les gardes-barrières ; leur habillement ; frais de bureau et d'impression ; renouvellement, entretien et assurance des objets faisant partie de l'inventaire pour l'entretien de la voie ; déblaiement de la neige et de la glace ; éclairage de la voie et des maisons de gardes.

**B. Entretien et renouvellement de l'infrastructure.**

Corps de la voie ; travaux d'art ; routes, chemins, travaux hydrauliques, indemnités, dommages causés à la culture.

**C. Entretien et renouvellement de la superstructure.**

Régularisation des voies, ballast, traverses ; rails et accessoires de rails, plaques tournantes, croisements et aiguilles ; clôtures, barrières, tableaux de défense, indicateurs de déclivité, signaux, abornement, plantations, fils télégraphiques.

L'Etat tient à la disposition de la Compagnie du Jura Bernois une somme de 300,000 fr. pour la réfection proprement dite de la voie. Cette somme pourra être employée dans ce but sur toute la ligne par annuités de 50,000 fr. chacune.

**D. Entretien et renouvellement des gares et stations.**

Bâtiments de tout genre (y compris les remises, les magasins, les maisons et les guérites de gardes) ; aménagement technique des gares (stations d'eau, pompes, fontaines et puits, conduites de gaz, lanternes fixes, trottoirs, quais découverts, fosses à piquer, etc.) ; assurance des bâtiments.

On ne portera rien en compte pour les fonctionnaires du Bureau central.

Art. 11. La Compagnie du Jura Bernois se charge, en outre, pour le compte de l'Etat, du décompte avec la Compagnie du Central touchant la redevance et la part contributive à payer par l'Etat, en sa qualité de propriétaire du Berne-Lucerne, pour les dépenses d'entretien et d'exploitation des gares et des tronçons dont il a la co-jouissance.

13 avril  
1877.

Les conventions relatives à cette co-jouissance sont mentionnées à l'art. 12 du traité d'exploitation conclu le 13 avril 1876 entre la Compagnie des chemins de fer du Jura Bernois et la Compagnie du chemin de fer Berne-Lucerne en liquidation, ainsi qu'à l'art. 11 de la décision du Tribunal fédéral du 3 novembre 1876, concernant les conditions de l'enchère pour la vente de la ligne Berne-Lucerne. Si la Compagnie du Central voulait modifier ces conventions au préjudice du propriétaire actuel du Berne-Lucerne, la Compagnie du Jura Bernois aurait à suivre, au nom de l'Etat de Berne, aux négociations qui auraient lieu à ce propos, et à sauvegarder le mieux possible les intérêts de l'Etat.

Art. 12. La Compagnie du Jura Bernois tient un compte spécial pour les recettes d'exploitation du chemin de fer Berne-Lucerne, ainsi que pour les dépenses ordinaires et extraordinaires non comprises dans le forfait. Ce compte est arrêté toutes les années et soumis, par l'autorité compétente, à l'approbation du Grand Conseil.

Il sera tenu de même un compte séparé pour les travaux de parachèvement, pour les constructions nouvelles et en général pour toutes les modifications qui pourraient être apportées au compte de construction. Ce compte sera soumis à l'approbation du Grand Conseil avec le compte d'exploitation.

13 avril  
1877.

Art. 13. Les recettes indirectes qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées ou portées en compte d'une manière spéciale ni au chemin de fer Berne-Lucerne ni aux lignes du Jura Bernois, mais résultent du service sur tout le réseau, sont réparties entre les parties contractantes au prorata des recettes brutes de leurs lignes.

Art. 14. Les recettes courantes servent avant tout à couvrir les frais d'exploitation ; les excédants sont versés chaque mois à la caisse cantonale.

Art. 15. La Compagnie des chemins de fer du Jura Bernois prend la responsabilité :

- 1° de la comptabilité et du service de la caisse ;
- 2° des conséquences des accidents arrivés à ses employés ;
- 3° des conséquences des incendies quant aux objets qu'il était possible d'assurer ;
- 4° des dommages causés au chemin de fer, au matériel roulant ou aux objets transportés, si ces dommages proviennent d'une mauvaise organisation du service ou d'une haute surveillance défectueuse.

Les indemnités payées pour perte ou avarie des marchandises, etc., sont, de même que les frais de procès, réparties entre les deux réseaux au prorata des recettes brutes.

En dehors de ces cas, l'Etat supporte tous les dommages éprouvés par sa ligne ou causés sur sa ligne, soit qu'ils proviennent de force majeure, d'accidents auxquels ne peut s'appliquer le 4° du présent article et résultant de cause naturelle ou de la malveillance, ou bien encore de circonstances extraordinaires ayant occasionné des accidents malheureux (tels que le déraillement d'un train, la

rencontre de deux trains, l'éboulement de remblais ou autres travaux d'art, des glissements, etc.).

13 avril  
1877.

Art. 16. La Compagnie du Jura bernois est chargée exclusivement de la direction de l'exploitation, réserve faite des dispositions ci-dessous.

Art. 17. En vue de contrôler l'exécution du présent traité et de coopérer à la direction supérieure de l'exploitation, il est institué un Comité d'administration spécial, qui est appelé à traiter les objets suivants, pour autant qu'ils concernent la ligne Berne-Lucerne :

- 1° Préavis sur le budget annuel des dépenses et des recettes, et examen des rapports annuels de gestion.
- 2° Fixation du nombre des trains.
- 3° Approbation des règlements de service et des horaires.
- 4° Préavis sur les tarifs généraux.
- 5° Nomination des employés dont le traitement est supérieur à 3600 fr.
- 6° Propositions relatives aux constructions nouvelles sur la ligne Berne-Lucerne et décisions à prendre pour disposer du fonds de réfection de la voie.
- 7° Fixation des délais dans lesquels devront s'exécuter les travaux de parachèvement dont le dévis s'élève à fr. 200,000.
- 8° Vente des excédants de terrain disponibles, évalués à 250,000 fr.

Le Conseil-exécutif et, selon les cas, le Grand-Conseil, ont à décider en dernier ressort sur les objets portés aux chiffres 1, 2, 4, 6 et 8 ci-dessus.

Art. 18. Le Comité institué à l'art. 17 se compose de la Direction des chemins de fer du Jura

13 avril 1877. Bernois et d'une délégation du Berne-Lucerne formée de trois membres nommés par l'Etat.

Art. 19. Le présent traité sortira ses effets jusqu'à la fin de l'année 1879. S'il n'est pas dénoncé six mois avant son échéance par l'une des deux parties contractantes, il reste en vigueur pour une nouvelle année et ainsi de suite, de sorte que la dénonciation doit avoir lieu six mois avant la fin de l'année, à défaut de quoi le contrat est considéré comme renouvelé pour l'année suivante.

Art. 20. Les différends qui pourraient survenir entre les parties contractantes, relativement à l'interprétation ou à l'application du présent traité seront tranchés par le Tribunal fédéral.

Art. 21. Le présent traité sera soumis à la ratification du Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Jura Bernois, à celle du Grand-Conseil du Canton de Berne et à celle des autorités fédérales compétentes.

*Berne, le 7 avril 1877.*

Au nom de la Direction des chemins de fer  
du Jura Bernois:

*Le Président,*

**MARTI.**

*Le Secrétaire,*

**ELIE DUCOMMUN.**

Au nom du Conseil-exécutif  
du canton de Berne:

*Le Président,*

**ROHR.**

*Le Secrétaire d'Etat,*

**D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.**

Ratifié par le Conseil d'administration de la  
Compagnie des chemins de fer du Jura Bernois.

*Berne, le 12 avril 1877.*

*Le Président* **Ernest Francillon.**

*Le Secrétaire* **Elie Ducommun.**

---

Ratifié par le Grand-Conseil du Canton de Berne. 13 avril 1877.

*Berne*, le 13 avril 1877.

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Président,*

SAHLI.

*Le Chancelier,*

M. de STÜRLER.

---

## D é c r e t

14 avril  
1877.

concernant

la division des paroisses de Thurnen,  
Rohrbach, Aarwangen et Douanne  
**en plusieurs assemblées politiques.**

~~~~~  
Le Grand-Conseil du Canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Les paroisses ci-après dénommées sont divisées chacune en assemblées politiques de la manière suivante :

- a. Thurnen*, district de Seftigen, en
1. Kirchenthurnen, Mühlethurnen, Burgistein, Kaufdorf, Lohnstorf et Rümligen,
 2. Riggisberg et Rütli, y compris la hintere Rütli ;

14 avril
1877.

- b. *Rohrbach*, district d'Aarwangen, en
 1. Rohrbach, Auswyl, Kleindietwyl et Rohrbachgraben,
 2. Oeschenbach,
 3. Leimiswyl ;
- c. *Aarwangen*, district d'Aarwangen, en
 1. Aarwangen et Schwarzhäusern,
 2. Bannwyl ;
- d. *Douanne*, district de Nidau, en
 1. Douanne,
 2. Gléresse,
 3. Tüscherz et Alfermée.

Art. 2. Le Conseil-exécutif déterminera le siège des assemblées politiques.

Art. 3. Ce décret n'apporte aucune modification aux autres rapports qui existent entre les communes sus-indiquées et les paroisses auxquelles elles ressortissent.

Art. 4. Le présent décret qui abroge l'alinéa B de l'art. 1^{er} du décret du 16 septembre 1875, par lequel la paroisse de Rohrbach est divisée en deux assemblées politiques, entre incontinent en vigueur.

Berne, le 14 avril 1877.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
SAHLI.

Le Chancelier,
M. de STÜRLER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

**21 avril
1877.**

en exécution de l'article 2 du décret qui précède,
a fixé comme siège des assemblées politiques
ci-après désignées :

pour Kirchenthurnen, Mühlethurnen, Burgistein,
Kaufdorf, Lohnstorf et Rümligen: *Kirchen-
thurnen* ;

pour Riggisberg et Rütli : *Riggisberg* ;

pour Rohrbach, Auswyl, Kleindietwyl et Rohrbach-
graben: *Rohrbach* ;

pour Aarwangen et Schwarzhäusern: *Aarwangen* ;

pour Tüscherz et Alfermée: *Tüscherz* ;

pour les autres assemblées politiques énumérées
dans le décret, les localités de même nom.

Berne, le 21 avril 1877.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

Arrêté fédéral

concernant

la réclamation des Gouvernements de Berne et de Soleure, tendant à obtenir le remboursement des frais occasionnés par le rassemblement des recrues, leur habillement, équipement et leur transport jusqu'aux places d'armes où se tiennent les écoles militaires fédérales.

(27 mars 1877.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 6 octobre 1876,

considérant :

- 1° que, conformément à la teneur et à l'esprit de l'article 20, 3° alinéa, de la Constitution fédérale, et de l'art. 146 de la loi d'organisation militaire, la Confédération est tenue de rembourser aussi aux Cantons les frais occasionnés par l'habillement des recrues;
- 2° mais qu'il doit aussi rester réservé à la Confédération d'édicter des prescriptions sur la matière, quant au mode de procéder, au temps à consacrer et aux dépenses à faire,

arrête :

1. L'administration militaire fédérale prendra les mesures nécessaires pour veiller à l'habillement

et à l'équipement des recrues, et elle supporte les frais causés par la solde et la subsistance réglementaires, ainsi que par les indemnités de route de la troupe.

2. A cet effet, il est ouvert au Conseil fédéral un crédit supplémentaire de 60,000 fr. pour l'année 1876, et un de 55,000 fr. pour l'année 1877.

Ainsi arrêté par le Conseil national,
Berne, le 26 mars 1877.

Le Président: Aepli.
Le Secrétaire: Schiess.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,
Berne, le 27 mars 1877.

Le Président: Nagel.
Le Secrétaire: J.-L. Lüscher.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 31 mars 1877.

Le Vice-Président du Conseil fédéral,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Note. L'article 1^{er} de l'arrêté fédéral ci-dessus abroge implicitement la disposition suivante du § 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mars 1876: „La Confédération ne paie aucune indemnité pour le rassemblement des recrues dans le but d'être habillées et équipées dans les Cantons.“
